

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

A.Gt 05-05-1999

M.B. 11-09-1999

modifications :

A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)

A.Gt 10-04-03 (M.B. 09-09-03)

A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, err. 23-08-05))

A.Gt 08-07-05 (M.B. 19-12-05)

A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)

A.Gt 30-03-07 (M.B. 04-07-07)

A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat; Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu la décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Vu le protocole du 22 avril 1999 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2e section;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 mars 1999; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 mars 1999;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Education et du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999, Arrête :

modifié par A.Gt 10-04-2003 ; A.Gt 30-03-2007

Article 1er - Les échelles de fonction des membres du personnel enseignant des hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont fixées comme suit :

PROFESSEUR DE RELIGION

a) porteur d'un des titres requis visés à l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des



établissements de la Communauté française.....	415
<i>b)</i> porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 3 ^e degré, non visé sous <i>a)</i>	411
<i>c)</i> porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré, non visé sous <i>a)</i>	348
<i>d)</i> porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré, non visé sous <i>a)</i>	241

FONCTIONS DE RANG 1

1 – Maître de formation pratique

a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 8 et à l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 249/1

b) porteur d'un des titres requis visés à l'article 8 et à l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 précité, non porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 245

c) porteur d'autres titres 216

2 – Maître assistant

a) porteur d'un des titres requis visés à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, avec comme diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 3^e degré, porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles... 422

b) porteur d'un des titres requis visés à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, avec comme diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 2^e degré, porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 350

c) porteur d'un des titres requis visés à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, avec comme diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 1^{er} degré, porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 249/1

d) porteur d'un des titres requis visés à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, avec comme diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 3^e degré, non porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 415

e) porteur d'un des titres requis visés à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, avec comme diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 2^e degré, non porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 340

f) porteur d'un des titres requis visés à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, avec comme diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 1^{er} degré, non porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 245

g) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 3^e degré, non visé sous *a)* 411

h) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2^e degré, non visé sous *b)* 348



i) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} degré, non visé sous c) 241

2bis. Maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la Haute Ecole :

porteur d'un des titres requis visés à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, avec comme diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 3^e degré 415

2ter. Maître-assistant chargé de la gestion financière et comptable de la Haute Ecole :

porteur d'un des titres requis visés à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 précité, avec comme diplôme de base un diplôme de niveau supérieur du 3^e degré 415.

3 – Chargé de cours

a) porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 436/1

b) porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 8 février 1999 précité, porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 422

c) porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, § 1^{er} 7, alinéa 1^{er} du décret du 8 février 1999 précité, non porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 436

d) porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 8 février 1999 précité, non porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles 415

FONCTION DE RANG 2

1 - Maître principal de formation pratique 415

2. Chef de travaux

porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française 436

3. Professeur

porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française 445

4 - Chef de bureau d'études

porteur d'un des titres de capacité visés à l'article 4, § 1^{er}, 1^{er} alinéa du décret



Fonctions électives :

1. Le directeur de catégorie désigné ou nommé, selon le cas, dans le respect des articles 15 et 16 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, bénéficie d'une allocation pendant la durée de son mandat.

Le montant de cette allocation est constitué par la différence entre, d'une part, l'échelle de fonction 475 du directeur telle que visée dans le chapitre E de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, et d'autre part, l'échelle de la fonction de rang 1 ou de rang 2 pour laquelle il a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif avant son mandat de Directeur de catégorie.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque le membre du personnel bénéficiait, avant son mandat de directeur de catégorie, d'une échelle barémique plus élevée que l'échelle de fonction 475, le montant de l'allocation est constitué par la différence entre d'une part l'échelle de fonction 450 du directeur-adjoint telle que visée dans le chapitre F de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, et d'autre part l'échelle de la fonction de rang 1 ou de rang 2 pour laquelle il a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif avant son mandat de directeur de catégorie.

Lorsque le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif dans plusieurs fonctions de rang 1 ou de rang 2, il y a lieu, pour la fixation de l'allocation visée selon les cas aux alinéas 2 ou 3, de prendre en considération chacune de ces fonctions au prorata de celles-ci.

2. Le directeur-président désigné dans le respect des articles 15 et 16 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, bénéficie d'une allocation pendant la durée de son mandat.

Le montant de cette allocation est constitué par la différence qui existe entre, d'une part, l'échelle de fonction 480 telle que visée dans le chapitre F de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, et d'autre part, l'échelle de la fonction de rang 1 ou de rang 2 pour laquelle il a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif avant son mandat de directeur-président.

Lorsque le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif dans plusieurs fonctions de rang 1 ou de rang 2, il y a lieu, pour la fixation de l'allocation visée à l'alinéa 2, de prendre en considération chacune des fonctions au prorata de celles-ci.

3. Le membre du personnel qui, avant le 1^{er} septembre 1996, était nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de sous-directeur, de directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés ou de directeur-adjoint, de directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire du troisième degré telles que visées dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, bénéficie de la situation la plus favorable, soit l'échelle correspondant à son engagement ou sa nomination à titre définitif, soit le traitement relatif à un mandat de directeur de catégorie ou de directeur-président tels que visés aux points 1 et 2 ci-dessus.

Le directeur de catégorie qui est en outre désigné directeur-président bénéficie de l'allocation visée au point 2 ci-dessus.

Article 2. - Le chapitre F' de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat est abrogé sauf pour l'application de l'article 3 du présent arrêté. ¹

complété par A.Gt 10-04-2003

Article 3. - Par dérogation à l'article 2, les membres du personnel entrés en fonction avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à bénéficier, pour la fonction qu'ils exerçaient, l'échelle barémique fixée au chapitre F' de l'arrêté du 27 juin 1974 précité, pour autant que les dispositions de l'article 1^{er} ne leur soient pas plus favorables.

Les maîtres-assistants, non porteurs d'un diplôme du niveau supérieur du 3^e degré, à qui est attribuée l'échelle 415 en application du chapitre F' de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, bénéficient de l'échelle 422, s'ils sont en possession du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles.

Inséré par A.Gt 08-07-2005

Article 3bis. - Les échelles de traitement spécifiques attribuées conformément à

1 Le chapitre F' est repris à la fin du présent arrêté.



l'article 1^{er} aux membres du personnel enseignant porteurs du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles, sont appliquées à ces membres du personnel à la date à laquelle la Commission CAPAES soumet sa décision motivée d'attribution du CAPAES à l'homologation du Gouvernement ou, à défaut, à la date d'échéance du délai de quatre ou six mois prévu par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention, si cette dernière date est antérieure à la première.

Article 4. - La Ministre-Présidente ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement dans ses attributions et le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la rentrée de l'année académique 1999-2000.



remplacée par A.Gt 19-09-2002, puis par A.Gt 10-04-2003;
puis par A.Gt 29-04-2005

ANNEXE

1. TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{ER} DECEMBRE 2004

Echelles de la classe (22 ans)

216	231	241	245
16.350,83 – 28.940,27	20.084,39 – 32.725,46	18.395,22 – 31.036,29	19.309,30 – 31.950,37
3 ¹ x 546,49	3 ¹ x 557,33	3 ¹ x 557,33	3 ¹ x 557,33
1 ² x 896,33	12 ² x 914,09	12 ² x 914,09	12 ² x 914,09
1 ² x 913,04			
10 ² x 914,06			

Echelles de la classe (23 ans)

340	348
19.309,30 – 33.993,50	18.209,47 – 32.893,67
4 ¹ x 646,49	4 ¹ x 646,49
11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84

Echelles de la classe (24 ans)

411	415	434	435
19.309,30 – 35.606,46	20.602,40 – 36.899,56	25.759,83 – 42.056,99	30.419,33 – 42.056,96
3 ¹ x 691,13	3 ¹ x 691,13	3 ¹ x 691,13	1 ⁹ x 1.293,07
11 ² x 1.293,07	11 ² x 1.293,07	11 ² x 1.293,07	8 ² x 1.293,07
436	437	445	446
27.424,48 – 43.721,64	32.084,03 – 43.721,66	34.358,04 – 50.655,20	39.017,52 – 50.655,15
3 ¹ x 691,13	1 ⁹ x 1.293,07	3 ¹ x 691,13	1 ⁹ x 1.293,07
11 ² x 1.293,07	8 ² x 1.293,07	11 ² x 1.293,07	8 ² x 1.293,07

2. TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2005

Echelle de la classe (22 ans)

249/1
21.056,38 – 33.697,45
3 ¹ x 557,33
12 ² x 914,09

Echelle de la classe (23 ans)

350
21.717,09 – 36.401,29
4 ¹ x 646,49
11 ² x 1.099,84

Echelles de la classe (24 ans)

422	436/1
23.010,18 – 39.307,34	29.872,02 – 46.169,18
3 ¹ x 691,13	3 ¹ x 691,13
11 ² x 1.293,07	11 ² x 1.293,07



A.R. 27-06-1974 (voir n° 01692)*modifié par A.Gt 24-10-2002; A.Gt 17-02-2006 ; A.Gt 14-07-2006***CHAPITRE F^o. - Du personnel directeur et enseignant des hautes écoles****Maitre-assistant (type long) :**

- a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2, 3 et 4, de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 :
- entré en fonction en cette qualité avant l'année académique 1982-1983 : 422
 - entré en fonction en cette qualité à partir de l'année académique 1982-1983 : 415
- b) qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :
- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;
 - soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977, relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;
 - soit de l'article 17, § 3 ou 5, de la loi du 7 juillet 1970 précitée : 421
- c) le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté, n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal;
- d) le membre du personnel qui, au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/139.409-242.480, bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 340.

Maitre-assistant (cours généraux) :

- a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur : 415
- b) porteur d'autres titres : 411
- Régime transitoire
- a) entré en fonction ou, à tout le moins ayant été désigné, avant l'année académique 1997-1998, dans la fonction de Maître-assistant (cours généraux) ou dans une fonction qui a été transformée au 1^{er} septembre 1996 en la fonction considérée, qu'il ait été ou non désigné ou qu'il ait exercé ou non cette fonction à la date du 15 septembre 1997 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 422 : 422
- b) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne, à l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de cours généraux de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur : 422
- c) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2e degré, le 31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré : 350
- d) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2ème degré, le 31 mars 1972, porteur d'autres titres : 260



e) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31 mars 1972, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	260
f) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	222
g) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
h) nommé à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
i) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service:	
- avant le 1er janvier 1963	245
- entre le 1er janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
j) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré:	330
k) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Maitre-assistant (bibliothécaire)

Régime transitoire

a) entré en fonction en cette qualité avant l'année académique 1996-1997 et porteur du titre requis visé à l'article 14, 4°, a, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements	415
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400- 226160	216



Maître-assistant (Cours de morale)	
a) porteur du titre requis visé à l'article 10, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité	415
b) porteur d'autres titres	411
<u>Régime transitoire</u>	
a) entré en fonction ou, à tout le moins ayant été désigné, avant l'année académique 1997-1998, dans la fonction de Maître-assistant (Cours de morale) ou dans une fonction qui a été transformée au 1er septembre 1996 en la fonction considérée, qu'il ait été ou non désigné ou qu'il ait exercé ou non cette fonction à la date du 15 septembre 1997 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement	422
b) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2ème degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur de morale de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
c) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'autres titres	260
d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
e) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard:	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
f) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1er janvier 1963	245
- entre le 1er janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
g) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	330
h) en fonction à l'école technique supérieure du 1er degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction. le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
 Professeur de religion :	
a) porteur d'un des titres requis à l'annexe de l'arrêté du 23 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements de la Communauté française	415
b) porteur d'autres titres	411

Professeur de religion catholique ou protestante :Régime transitoire

a) entré en fonction en cette qualité avant l'année académique 1997-1998 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 422	422
b) qui possède la qualité de ministre du culte:	
- si, à la date du 1er janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement	422
- si, à la date du 1er janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement	496
c) nommé à le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de religion de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
d) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'autres titres	260
e) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
f) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	245
g) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service:	
- avant le 1er janvier 1963	245
- entre le 1er janvier 1963 et le 31 décembre 1963:	240
h) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	330
i) en fonction à l'école technique supérieure du 1er degré:	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

Professeur de religion israélite :Régime transitoire

a) entré en fonction en cette qualité et qui bénéficiait à la fin de l'année académique 1996-1997 de l'échelle de traitement 422	422
b) qui possède la qualité de rabbin	422
c) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du Culte	422



- d) porteur de la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 422
- e) porteur de la licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juive délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 422
- f) porteur de la licence délivrée par une Université belge ou étrangère complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 422
- g) porteur du diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) au un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 422
- h) porteur du diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juive délivré par l'institut des études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 422
- i) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire 206/2

Maître-assistant (Cours de psychologie, pédagogie et méthodologie) :

- a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, 2°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité 415
- b) porteur d'autres titres 411
- Régime transitoire
- a) entré en fonction ou, à tout le moins ayant été désigné, avant l'année académique 1997-1998, dans la fonction de Maître-assistant (Cours de psychologie, pédagogie et méthodologie) ou dans une fonction qui a été transformée au 1er septembre 1996 en la fonction considérée, qu'il ait été ou non désigné ou qu'il ait exercé ou non cette fonction à la date du 15 septembre 1997 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 422
- b) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis 422

c) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titré requis, chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	422
d) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale moyenne ou à l'école normale technique moyenne, non porteur d'un diplôme universitaire	260
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis, non chargé de la direction des exercices pratiques et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	415
f) chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application, porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1er janvier 1964	260
g) non chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1er janvier 1964	240

Maître-assistant (cours techniques) :

a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, 11°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité, avec comme diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 3e degré	415
b) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, 11°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité, avec comme diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	350
c) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, 11° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité, avec comme diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	260
d) (...)	
e) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 3e degré, non visé sous a) ou sous d)	411
f) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré, non visé sous b)	350
	- 1 biennale
g) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré, non visé sous c)	260
	- 1 biennale

Régime transitoire

a) entré en fonction ou, à tout le moins ayant été désigné, avant l'année académique 1997-1998, dans la fonction de Maître-assistant (Cours techniques) ou dans une fonction qui a été transformée au 1er septembre 1996 en la fonction considérée, qu'il ait été ou non désigné ou qu'il ait exercé ou non cette fonction à la date du 15 septembre 1997 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 422	422
b) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 2e degré :	
- nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne	350
- nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2e degré	350
- en fonction à l'école technique supérieure du 1er degré à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	350
c) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 1er degré:	
- nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne	260
- nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2e degré	260
- en fonction à l'école technique supérieure du 1er degré à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	260



d) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2e degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme universitaire	422
e) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	350
f) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur d'autres titres	260
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur d'un diplôme universitaire	415
h) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1er degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré:	330
i) nommé à la fonction le 31 mars 1972 à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré:	
- s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	222
- s'il est entré en fonction après cette date	216
j) nommé à la fonction le 31 mars 1972 à l'école technique supérieure du 1er degré ou à l'école normale technique moyenne :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
k) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	260
l) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	222

Maître-assistant (cours éducation physique) :

a) porteur du titre requis visé à l'article 10, 4°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité	415
b) porteur d'autres titres	411

Régime transitoire

a) entré en fonction ou, à tout le moins ayant été désigné, avant l'année académique 1997-1998, dans la fonction de Maître-assistant (Cours d'éducation physique) ou dans une fonction qui a été transformée au 1er septembre 1996 en la fonction considérée, qu'il ait été ou non désigné ou qu'il ait exercé ou non cette fonction à la date du 15 septembre 1997 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 422	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur d'un titre autre que, celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) fonctionnant à la même école	422

c) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école	260
d) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique)	415
e) nommé à la fonction à l'école normale primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école:	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	240
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	240
f) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur:	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
g) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) nommé à la fonction, porteur d'autres titres	206/2
 Maître-assistant (dessin et éducation plastique) :	
a) porteur du titre requis visé à l'article 10, 5°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité:	415
b) porteur du diplôme d'architecte ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (arts plastiques)	245
c) porteur d'autres titres	216
<u>Régime transitoire</u>	
a) entré en fonction ou, à tout le moins ayant été désigné, avant l'année académique 1997-1998, dans la fonction de Maître-assistant (dessin et éducation plastique) ou dans une fonction qui a été transformée au 1er septembre 1996 en la fonction considérée, qu'il ait été ou non désigné ou qu'il ait exercé ou non cette fonction à la date du 15 septembre 1997 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 422	422
b) nommé à la fonction, à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/179400.317960	422
c) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143400- 246560	260
d) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159400- 297560	415
e) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400 – 226160 :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
f) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/97400-185420	206/3

g) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97-100-185420	206/2
h) nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui possède le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire inférieur délivré avant le 1er septembre 1956 et le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat de capacité pour l'enseignement normal	245
Maître assistant (cours de musique et éducation musicale) :	
a) le membre du personnel porteur du titre requis visé à l'article 10, 6°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité	415
b) porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat du 2 ^e degré délivré par le Jury institué par le Gouvernement	245
c) porteur d'autres titres	216
<u>Régime transitoire</u>	
- nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159400-297560	415
Maître de formation pratique (bibliothécaire)	
<u>Régime transitoire</u>	
a) entré en fonction en cette qualité avant l'année académique 1996-1997 et porteur du titre requis visé à l'article 14, 4°, b, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité	415
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III /123400-226160	216
Maître de formation pratique (sténodactylographie) :	
a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, 8°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité	245
b) porteur d'autres titres	216
Maître de formation pratique (assistant-technicien)	
- porteur du titre requis tel que visé à l'article 10, § 4bis de la loi du 7 juillet 1970	245
- bénéficiaire de l'article 12, § 3, b, 2e et 3e tirets du décret du 19 juillet 1993	245
- porteur d'autres titres	216
Maître de formation pratique (autres spécialités) :	
a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité	245
b) porteur d'autres titres	216
<u>Régime transitoire</u>	
a) nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui a bénéficié soit de l'article 23, soit de l'article 28 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat	245
Maître principal de formation pratique :	
a).....	231
Chef de travaux :	

- a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er et §§ 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 436
- b) qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :
- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;
 - soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;
 - soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée 434
- Régime transitoire**
- le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal ;
 - le chef de travaux qui au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/165400-269000 bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 265 265
- Chargé de cours :**
- a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er et §§ 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 436
- b) porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d et § 3 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui veut bénéficier des dispositions:
- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole, de type long;
 - soit de l'article 7 de la loi du 16 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;
 - soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée;
 - autre que celui visé au a), ci-dessus 436
- c) qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, § 1er à 4 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :
- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique supérieur agricole de type long;
 - soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;
 - soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée 434
- d) membres du personnel auquel les dispositions des a, b et c, susvisés, ne sont pas applicables 434
- e) 1° est fixé dans l'échelle 437, le traitement de tout chargé de cours visé sous a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, compte des services admissibles dont la valeur virtuelle n'atteint pas F 62 700 au 1er avril 1972, F 65 208 au 1er janvier 1974, F 66 462 au 1er juillet 1974; lesdits services admissibles sont, dans ce cas, rejetés pour le calcul de son complément 437
- 2° est fixé dans l'échelle 435, le traitement de tout chargé de cours visé sous c et d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, compte des services admissibles dont la valeur virtuelle n'atteint pas F 62 700 au 1er avril 1972, F 65 208 au 1er janvier 1974, F 66 462 au 1er juillet 1974; lesdits services sont, dans ce cas, rejetés pour le calcul de son complément 435

Régime transitoire

- le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal;

Professeur :

a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 445

b) porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d, et § 3 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui peut bénéficier des dispositions :

- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole, de type long;

- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;

- soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée 445

c) membre du personnel auquel les dispositions des a et b susvisés, ne sont pas applicables 443

d) 1° est fixé dans l'échelle 446, le traitement de tout professeur visé sous a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, compte des services admissibles dont la valeur virtuelle n'atteint pas F 62 700 au 1er avril 1972, F 65 208 au 1er janvier 1974, F 66 462 au 1er juillet 1974; lesdits services admissibles sont, dans ce cas, rejetés pour le calcul de son complément : 446

2° est fixé dans l'échelle 444, le traitement de tout professeur visé sous c, au moment de sa désignation à cette fonction compte des services admissibles dont la valeur virtuelle n'atteint pas F 62 700 au 1er avril 1972, F 65 208 au 1er janvier 1974, F 66 462 au 1er juillet 1974; lesdits services sont, dans ce cas, rejetés pour le calcul de son complément 444

Régime transitoire

- le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Chef de bureau d'études :

a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 445

b) porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d et 3 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui peut bénéficier des dispositions :

- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole, de type long;



- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;	
- soit de l'article 17, § 3, ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée:	
- qui a bénéficié de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977	436
- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées	445
c) qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :	
- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;	
- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;	
- soit de l'article 17, § 3 ou 5, de la loi du 7 juillet 1970 précitée :	
- qui a bénéficié de l'application de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977.	434
- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées :	443
d) des membres du personnel auquel les dispositions des a, b et c susvisés ne sont pas applicables	434

Régime transitoire

- le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Sous-directeur (type court) :

Régime transitoire

a) nommé à titre définitif au plus tard le 29 juin 1996	429
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/199800- 338360	429
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191640- 330200	429
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179400- 317960	429
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/179400- 291440	370
f) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165400- 269000	265
g) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145400- 256760	245

Directeur (type court) :

Régime transitoire

a) nommé à titre définitif au plus tard le 29 juin 1996	475
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/221220- 371000	475
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/211020- 360800	471
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191640- 330200	460
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179400- 317960	455
f) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle 111/185480- 297560	270
g) directeur d'une école normale primaire, nommé avant le 1er mars 1976, porteur du diplôme de professeur d'école normale primaire	475

Directeur-adjoint (type long) :

Régime transitoire

a) nommé à titre définitif au plus tard le 29 juin 1996:	
- porteur d'un des titres requis, visés à l'article 10, § 1er et §§ 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977	450
- porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d et § 3 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui peut bénéficier des dispositions :	



- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole, de type long; 450
- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture; - soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée
- qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :
 - soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;
 - soit à l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;
 - soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée 449
- b) membres du personnel auquel les dispositions susvisées ne sont pas applicables 449
- c) le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Directeur (type long) :

Régime transitoire

- a) nommé à titre définitif au plus tard le 29 juin 1996 :
 - porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, alinéa 1er et §§ 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 480
 - porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d et § 3 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui peut bénéficier des dispositions:
 - soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;
 - soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture;
 - soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée 480
 - qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4 de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions
 - soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;
 - soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture,
 - soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée 479
- b) membres du personnel auquel les dispositions susvisées ne sont pas applicables 479
- c) le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.



remplacée par A.Gt 19-09-2002 ; A.Gt 10-11-2006 ; A.Gt 22-06-2007

ANNEXE

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} DECEMBRE 2006

Echelles de la classe (22 ans)

216	231	241	245
16.594,37 – 29.183,81	20.327,93 – 32.969,00	18.638,76 – 31.279,83	19.552,84 – 32.193,91
3 ¹ x 546,49	3 ¹ x 557,33	3 ¹ x 557,33	3 ¹ x 557,33
1 ² x 896,33	12 ² x 914,09	12 ² x 914,09	12 ² x 914,09
1 ² x 913,04			
10 ² x 914,06			
249/1			
21.299,92 – 33.940,99			
3 ¹ x 557,33			
12 ² x 914,09			

Echelles de la classe (23 ans)

340	348	350
19.552,84 – 34.237,04	18.453,01 – 33.137,21	21.960,63 – 36.644,83
4 ¹ x 646,49	4 ¹ x 646,49	4 ¹ x 646,49
11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84

Echelles de la classe (24 ans)

411	415	422	434
19.552,84 – 35.850,00	20.845,94 – 37.143,10	23.253,72 – 39.550,88	26.003,37 – 42.300,53
3 ¹ x 691,13	3 ¹ x 691,13	31 x 691,13	3 ¹ x 691,13
11 ² x 1.293,07	11 ² x 1.293,07	112 x 1.293,07	11 ² x 1.293,07
435	436	436/1	437
30.662,87 – 42.300,50	27.668,02 – 43.965,18	30.115,56 – 46.412,72	32.327,57 – 43.965,20
1 ⁹ x 1.293,07	3 ¹ x 691,13	3 ¹ x 691,13	1 ⁹ x 1.293,07
8 ² x 1.293,07	11 ² x 1.293,07	11 ² x 1.293,07	8 ² x 1.293,07
445	446		
34.601,58 – 50.898,74	39.261,06 – 50.898,69		
3 ¹ x 691,13	1 ⁹ x 1.293,07		
11 ² x 1.293,07	8 ² x 1.293,07		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement,

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,



Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS

